

CSFT 2019



13e congrès de la Société Francophone de Tabacologie

Tous égaux face au tabac ?

21 au 22 novembre 2019

Palais des congrès d'Ajaccio

**Milieu carcéral : état des lieux du
sevrage tabagique dans différents
pays d'Europe**

**Mise en place du sevrage tabagique dans
le milieu carcéral Français**

Fadi MEROUEH (Montpellier)

Liens d'intérêts

22 ans d'incarcération

Introduction

enfin!!

Les structures pénitentiaires

2 grandes catégories d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnation. (pas de mixité)

- Maisons d'arrêt
 - Etablissements pour peine
- **Maison d'Arrêt (MA) :**
reçoivent les **prévenus*** en détention provisoire
et les **condamnés** dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas 2 ans
SURPOPULATION+++
 - **Centre de détention (CD):**
condamnés à plus de 2 ans considérés comme présentant les **meilleures perspectives de réinsertion**
 - **Maison Centrale (MC):**
condamnés les plus difficiles
régime de détention essentiellement axé sur la **sécurité**

Centre Pénitentiaire (CP)

Centre de Semi Liberté (Q CSL)

Etablissement Pour Mineurs (EPM)

LIEU

Les études disponibles sur la santé des personnes détenues convergent vers les mêmes constats, notamment

Surpopulation,
stress

Précarité:
scolaire,
familial,
revenus,
logement,
affectif

Enfermement

Population
fragilisée,
Vulnérabilité

Santé
mentale,
violence

Promiscuité,
racket,
soumission

Addictions

Les Unités Sanitaires (US) La loi N° 94-43 du 18 janvier 1994

Niveau 1:

**Consultations
et soins
ambulatoires,
somatique et
psychiatrique
(175)**

Niveau 2:

**Hospitalisation
de jour,
psychiatrique
(SMPR) (26), et
somatique (CH
de référence)**

Niveau 3:

**Hospitalisation
complète,
psychiatrique
(UHSA) (8+1) et
somatique
(UHSI si >48h)
(9)**

LA PERSONNE DETENUE

- Personne en détention (non prisonnier), PPSMJ
- « cigarette du condamné », « *c'est tout ce qui lui reste* »
- Privée de liberté uniquement, ne doit pas être « privée » d'offre de soin
- Équivalence voire d'équité: offrir l'opportunité
- Mineurs
- OFDT et tableau mensuel: prison oubliée

LE TABAC

- population carcérale mondiale (une méta-analyse de 2018 évalue cette prévalence à 73,5%).
- France: 81% des hommes de 18 à 54 ans fument en détention contre 36 à 38% de la population générale masculine
- A la maison d'arrêt de Villeneuve-Lès-Maguelone, la prévalence du tabagisme est de 78%

Règlement intérieur

- Note de la DAP (20 décembre 2013) relative aux règlements intérieurs des établissements pénitentiaires: « *il est interdit de fumer en dehors des cellules et des cours de promenade* » sous peine de sanctions disciplinaires.
- Le règlement intérieur ainsi que le *Guide du nouvel arrivant* doit être accessible et porté à la connaissance de tout nouvel entrant en prison.

Exemption?

- le gain attendu en matière de santé publique ne doit pas s'accompagner de « *tensions excessives dans la gestion des détentions.* ».

Cela pose un dilemme permanent entre santé et sécurité. Il revient au directeur de l'établissement pénitentiaire de décider des modalités d'application de la réglementation. En pratique, les cours de promenade sont des lieux où le tabagisme est systématiquement autorisé

Fatalité?

- On rentre fumeur,
on commence à fumer,
on aggrave sa consommation...
- MAIS l'incarcération permet un contact avec les dispositifs de soins somatiques et le cas échéant, addictologique: Elle constitue aussi un moment opportun pour réaliser un bilan de la consommation

Freins à la lutte contre le tabac en milieu carcéral

- Soignants
- Informations et formations
- « paix sociale »
- « agents » de l'AP

- Sanitaire/sécuritaire (non fumeur cellule)

Avantages

réduction des coûts de santé des maladie liées au tabagisme,
diminution des litiges liés au tabac,
amélioration de la propreté,
moins de risques d'incendie,
bénéfices financiers pour les détenus,
réussite personnel,
valorisation et développement futur,

respect de la réglementation,
respect des zones non-fumeur,

TSN

Commence à se développer en prison (tabacologue mais peu)

Réussite pourrait se faire au prix de:

- Formation : soutenir l'élargissement de la prescription des substituts nicotiques auprès de l'ensemble des prescripteurs en leur permettant, grâce à un savoir-faire évalué et fondé sur les preuves, de pouvoir intervenir efficacement auprès de 80% des fumeurs avec prescription rapide de substituts nicotiques
- Seuil bas
- Temps

Mais ne pas oublier le facteur « cannabis »: PEC addictologique globale

TSN



E-cigarette

- Mise à disposition d'e-cigarette: Note de la DAP du 11 août 2014 relative à l'utilisation de la cigarette électronique dans les établissements, à « cantiner ».
- Modèles
- Les dosages
- Expérience de Caen, et maintenant extension à d'autres établissements (Respadd)
- Même interdiction (loi Evin)

Loi Evin « adaptée »

- Cellule non fumeur (Beaucoup de pays européen condamné pour non respect de l'encellulement individuel)
- Aile ou bâtiment sans fumée: expérience de Villepinte avec un quartier « respecto »
- Mais « résistance » des agents de l'AP

Alternatives

- « Moi(s) sans tabac »,
- La prise en charge renforcée, appelée “WISE intervention” (*Working Inside for Smoking Elimination*), comprenant des **EM** et une **TCC**, 8 semaines avant la libération avec 6 sessions par semaine, diminuerait la reprise du tabac à la sortie par rapport à la simple éducation par vidéos
- Sophrologie, Hypnothérapie
- Implémentation des intentions,
- Csapa

Changement de paradidgme

- GT par la DGS
- AAP: Formation des personnels des unités sanitaires à l'intervention brève en tabacologie
- ...et d'autres par SPF
- Pjj
- Ofdt
- Cheminement....place addicto.....

Conclusion

- Début d'une prise de conscience,
 - En France voie intermédiaire (ni-ni),
 - Offrir d'abord les conditions de vie en détention acceptables,
 - Le sevrage tabagique dans le champ de l'addictologie,
 - Le respect de la loi Evin
-
- **La justice s'en mêle:** « (...) il résulte de l'instruction que, durant sa période d'incarcération, d'une durée de 120 jours, M. X a occupé les cellules, de 21 m² et 20,75 m², avec 4 à 6 codétenus, dont il n'est pas contesté que certains étaient fumeurs ; qu'il est en outre constant que les cellules ne disposent que d'une fenêtre de petite dimension ; que M. X est donc fondé à soutenir qu'il a subi une promiscuité certaine et que, lui-même étant non-fumeur, son incarcération ne s'est pas déroulée dans les conditions de salubrité requises ». Décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 24 septembre 2015

MERCI DE VOTRE ATTENTION



f-meroueh@chu-montpellier.fr

fadimeroueh@gmail.com

@MerouehF

